

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF FAIT TECHNIQUE PERMIS D'ORGANISER N°DECISION N°: **31**

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :

27-29/06/2025 Circuit du Bugey - Chateau Gaillard (France)

FAIT SURVENU PENDANT : **Manche Qualificative 3**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 28/06/2025 - 18:02

LE CONCURRENT N°: **105** NOM : **COMBACON Rudy**

PRENOM :

CATEGORIE : **S125J/KA 100 - 160**N° DE LICENCE : **333788**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM : **COMBACON**PRENOM : **Nathéo**

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION Eric MASSA Delege Technique

DESCRIPTION DES FAITS :

Il a été constaté par un Commissaire technique, que le Pilote/Concurrent mentionné ci-dessus n'était pas en conformité technique à l'arrivée des essais qualificatifs, manches qualificatives, super manche.

REGLEMENTATION :

Après avoir examiné ce rapport, convoqué et entendu le Pilote et le concurrent concerné, Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément à l'Art. 37 de l'Annexe sportive FFSA 2025

MOTIF : Non conformité technique

SANCTION : **Disqualification de la séance - Non conformité technique**

DATE : 28/06/2025

A (HEURE / MINUTES) : 18:42

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : JOUIN Dominique (fra)

NOM / PRENOM : GALLI Maurizio (sui)

NOM / PRENOM : NAVARRO Bernard (fra)

N° LICENCE : 114447

N° LICENCE : 500224

N° LICENCE : 59108

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

COMBACON Rudy

PILOTE (SI DIFFERENT)

COMBACON Nathéo

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.